

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 9 juillet 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 8, 9 et 10 juillet 2013

2013 DRH 68 Régime indemnitaire du corps des animatrices et animateurs d'administrations parisiennes.

Mme Maité ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 modifié portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures et l'arrêté du 24 décembre 2012 en fixant les montants de référence ;

Vu la délibération D.430 du 21 mars 1988 modifiée fixant la réglementation applicable en matière de primes et indemnités des personnels de la Commune de Paris dont les taux sont déterminés et revalorisés par référence à ceux des primes et indemnités équivalentes des personnels de l'Etat, notamment son Titre II relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires allouée aux titulaires de certains emplois des services déconcentrés de la Commune de Paris ;

Vu la délibération 2013 DRH 60 fixant le statut particulier du corps des animatrices et animateurs d'administrations parisiennes ;

Vu le projet de délibération en date du 25 juin 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de fixer le régime indemnitaire du corps des animatrices et animateurs d'administrations parisiennes ;

Sur le rapport présenté par Mme Maité ERRECART, au nom de la 2^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Une indemnité d'exercice de missions est attribuée aux animatrices et animateurs d'administrations parisiennes selon les mêmes modalités que celles prévues par les décret et arrêté des 26 décembre 1997 et 24 décembre 2012 susvisés.

Article 2 : Le montant de base annuel de l'indemnité prévue ci-dessus est fixé à 1.492,00 euros.

Le montant individuel est calculé par application, au montant de base, d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3.

Article 3 : Les attributions individuelles peuvent être modulées en fonction des responsabilités exercées, du niveau d'expertise et de la manière de servir.

Article 4 - I - A l'article premier du Titre II de la délibération D.430 du 21 mars 1988 susvisée, les mots : « et les éducateurs des activités physiques et sportives » sont remplacés par les mots : « les éducateurs des activités physiques et sportives et les animatrices et animateurs d'administrations parisiennes ».

II - A l'article 2 du même Titre II, le 4^{ème} alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« - assistants spécialisés des bibliothèques et des musées d'administrations parisiennes, éducateurs des activités physiques et sportives, animatrices et animateurs d'administrations parisiennes dont l'indice brut de rémunération est supérieur à 380 »